

OMPI



IAVP/DC/4

ORIGINAL : anglais

DATE : 22 septembre 2000

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE SUR LA PROTECTION DES INTERPRÉTATIONS ET EXÉCUTIONS AUDIOVISUELLES

Genève, 7 – 20 décembre 2000

PROPOSITION DE BASE
CONCERNANT LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET LES CLAUSES FINALES
DE L'INSTRUMENT INTERNATIONAL RELATIF
À LA PROTECTION DES INTERPRÉTATIONS ET EXÉCUTIONS AUDIOVISUELLES
À SOUMETTRE À LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE

établie par le Bureau international

Observations du Bureau international

1. À sa réunion des 12 et 14 avril 2000, le Comité préparatoire à la Conférence diplomatique de l'OMPI sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles a prié le Bureau international d'élaborer une proposition de base concernant les dispositions administratives et les clauses finales d'un instrument international relatif à la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles (voir le paragraphe 7 du document IAVP/PM/6). Le présent document contient le projet de ces dispositions et, conformément à l'article 29.1)a) du projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique (document IAVP/DC/2), il constitue, avec le projet de dispositions de fond contenu dans le document IAVP/DC/3, la proposition de base concernant l'instrument international.

Protocole ou traité distinct¹

2. Dans sa demande concernant l'élaboration de dispositions administratives et de clauses finales, le comité préparatoire a précisé que la proposition de base devrait contenir "des variantes correspondant d'une part à un protocole relatif au Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT), d'autre part à un traité distinct" (paragraphe 7 du document IAVP/PM/6).

3. En matière de traités, il ne semble pas exister de définition universellement admise du terme "protocole". D'une manière générale, le terme "protocole" est employé pour désigner un instrument qui est "ajouté à un traité en vue de le parfaire ou de le parachever"² ou, simplement, pour désigner "un traité modifiant ou complétant un autre traité"³. Dans le contexte des traités administrés par l'OMPI, deux instruments sont désignés sous le nom de "protocoles" : le Protocole relatif à l'Acte de La Haye de 1960 de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels et le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

4. Les principaux arguments en faveur de l'utilisation de l'expression "protocole du WPPT" pour désigner l'instrument relatif à la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles semblent être les suivants :

i) le terme "protocole" rend compte de l'origine première de l'instrument, qui remonte à la conférence diplomatique de décembre 1996 au cours de laquelle le WPPT a été adopté. Cette conférence diplomatique a adopté une résolution concernant les interprétations et exécutions audiovisuelles dans laquelle il était envisagé d'adopter un "protocole" du WPPT concernant les interprétations et exécutions audiovisuelles⁴;

¹ Cette question est examinée dans les notes relatives à l'article premier de la proposition de base concernant les dispositions de fond de l'instrument (paragraphe 1.01 à 1.07 du document IAVP/DC/3).

² Gore-Booth, *Satow's Guide to Diplomatic Practice* (5^e édition), p.243.

³ McNair, *The Law of Treaties*, p.23.

⁴ Le texte de cette résolution est reproduit au paragraphe 2 du document IAVP/DC/3.

ii) compte tenu du lien qui unit historiquement et quant au fond le WPPT et l'instrument relatif à la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles, il serait judicieux d'envisager un organe administratif commun (assemblée) pour les deux. Le terme "protocole" traduirait mieux l'existence d'un organe administratif unique;

iii) la dénomination protocole du WPPT offre plus de possibilités, lors de la rédaction, d'incorporer par renvoi dans l'instrument proposé un certain nombre de dispositions du WPPT, notamment celles qui concernent le Bureau international, la dénonciation, les langues et le depositaire.

5. Les principaux arguments en faveur de l'adoption de l'instrument proposé sous la forme d'un traité distinct semblent être les suivants :

i) un instrument qui nécessite une procédure d'adhésion ou de ratification distincte de la part des États est, en tout état de cause, un traité distinct. L'instrument proposé entrera en vigueur indépendamment du WPPT;

ii) il est plus simple et plus clair d'énoncer intégralement toutes les dispositions d'un instrument, même si ces dispositions sont identiques à celles d'un autre instrument. Dans les traités administrés par l'OMPI, les dispositions administratives et les clauses finales se présentent souvent sous la même forme. Il n'en demeure pas moins qu'il est plus pratique de répéter ces dispositions, d'autant plus que la révision éventuelle d'un traité antérieur peut entraîner des inexactitudes dans les renvois.

6. Les deux termes de "protocole" et de "traité" ont été utilisés ci-après pour le titre de l'instrument, conformément à la présentation suivie dans la proposition de base concernant les dispositions de fond de l'instrument (document IAVP/DC/3), qui distingue la *variante A* ("Projet de protocole relatif au Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes concernant les interprétations et exécutions audiovisuelles") et la *variante B* ("Projet de traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions audiovisuelles"). Par la suite, dans le corps des dispositions proprement dites, seul le terme "traité" est utilisé par souci de simplicité, comme dans la proposition de base concernant les dispositions de fond. L'emploi du terme "traité" ne préjuge en rien de la décision de la conférence diplomatique quant à l'intitulé de l'instrument. Si la variante A devait l'emporter, le terme "traité" serait remplacé par le terme "protocole" dans l'ensemble du texte.

Présentation des dispositions proposées

7. La présentation des dispositions administratives et des clauses finales proposées et celle des notes qui s'y rapportent suit les conventions utilisées dans la proposition de base concernant les dispositions de fond. Pour faciliter les renvois et les comparaisons, on trouvera dans les notes relatives aux différents articles le texte de la disposition correspondante du WPPT dans un encadré aisément identifiable.

8. Afin d'éviter toute confusion, le système de numérotation des articles du projet de dispositions administratives et de clauses finales est différent et indépendant de celui utilisé pour les dispositions de fond. Alors que les articles de ces dernières sont numérotés de 1 à 20, ceux des dispositions administratives et des clauses finales proposées sont numérotés de 100 à 109. Bien entendu, les systèmes de numérotation seront harmonisés lorsque la conférence diplomatique sera parvenue à un accord sur l'ensemble des dispositions.

Incorporation par renvoi des dispositions du WPPT

9. Au cours des travaux préparatoires à la conférence diplomatique, plusieurs délégations, favorables à l'adoption du projet d'instrument sous la forme d'un protocole relatif au WPPT, se sont prononcées pour l'incorporation des dispositions du WPPT par renvoi. Cette solution n'a pas été retenue pour l'élaboration de la présente proposition, qui contient le texte intégral de toutes les dispositions. Lorsque la conférence diplomatique sera parvenue à un accord sur la teneur de l'ensemble des dispositions, le comité compétent pourra décider s'il convient de procéder à l'incorporation de dispositions au moyen de renvois.

Variante A

**Projet de protocole
relatif au Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes
concernant les interprétations et exécutions audiovisuelles**

Variante B

**Projet de
traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions audiovisuelles**

Table des matières

Article 100 :	Assemblée
Article 101 :	Bureau international
Article 102 :	Conditions à remplir pour devenir partie au traité
Article 103 :	Droits et obligations découlant du traité
Article 104 :	Signature du traité
Article 105 :	Entrée en vigueur du traité
Article 106 :	Date de la prise d'effet des obligations découlant du traité
Article 107 :	Dénonciation du traité
Article 108 :	Langues du traité
Article 109 :	Dépositaire

Notes relatives à l'article 100

100.01 Deux variantes sont présentées pour l'*alinéa 1)a)* de l'*article 100*. La *variante A* prévoit une assemblée commune pour les Parties contractantes du WPPT et les Parties contractantes de l'instrument proposé. La *variante B* prévoit pour les Parties contractantes de l'instrument proposé une assemblée distincte de l'Assemblée des Parties contractantes du WPPT.

100.02 La décision d'instituer une assemblée commune ou des assemblées distinctes a des incidences sur les dispositions de l'article 100 relatives au vote (voir le paragraphe 100.05 ci-dessous) et se rattache logiquement aux dispositions de l'article 102 relatives aux conditions à remplir pour devenir partie à l'instrument proposé. Les différentes répercussions de cette décision sont examinées ci-après.

100.03 Les dispositions des *alinéas 1)b)* et *c)* et *2)* de l'*article 100* sont calquées sur les dispositions correspondantes du WPPT et ressemblent fortement aux dispositions équivalentes d'autres traités administrés par l'OMPI.

Article 24 du WPPT
Assemblée

- 1)a) Les Parties contractantes ont une Assemblée.
- b) Chaque Partie contractante est représentée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.
- c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par la Partie contractante qui l'a désignée. L'Assemblée peut demander à l'OMPI d'accorder une assistance financière pour faciliter la participation de délégations des Parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies ou qui sont des pays en transition vers une économie de marché.

[Suite page 8]

Article 100

Assemblée

Variante A

1)a) Les Parties contractantes sont membres de l'Assemblée compétente pour le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes.

Variante B

1)a) Les Parties contractantes ont une Assemblée.

b) Chaque Partie contractante est représentée à l'Assemblée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

[Suite de l'article 100 page 9]

[Notes relatives à l'article 100, suite]

100.04 L'*alinéa 3*) est calqué sur la disposition correspondante du WPPT (article 24.3)). Le droit de vote qu'il établit doit toutefois être envisagé compte tenu de l'*alinéa 4*), qui régit la manière dont le droit de vote peut être exercé dans une assemblée commune pour le WPPT et l'instrument proposé (*variante A* de l'*alinéa 1*)a) ci-dessus).

Article 24 du WPPT

[Suite]

2)a) L'Assemblée traite des questions concernant le maintien et le développement du présent traité ainsi que son application et son fonctionnement.

b) L'Assemblée s'acquitte du rôle qui lui est attribué aux termes de l'article 26.2) en examinant la possibilité d'autoriser certaines organisations intergouvernementales à devenir parties au présent traité.

c) L'Assemblée décide de la convocation de toute conférence diplomatique de révision du présent traité et donne les instructions nécessaires au directeur général de l'OMPI pour la préparation de celle-ci.

3)a) Chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom.

b) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote, à la place de ses états membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote, et inversement.

[Suite page 10]

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par la Partie contractante qui l'a désignée. L'Assemblée peut demander à l'OMPI d'accorder une assistance financière pour faciliter la participation de délégations des Parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies ou qui sont des pays en transition vers une économie de marché.

2)a) L'Assemblée traite des questions concernant le maintien et le développement du présent traité ainsi que son application et son fonctionnement.

b) L'Assemblée s'acquitte du rôle qui lui est attribué aux termes de l'article 102.2) en examinant la possibilité d'autoriser certaines organisations intergouvernementales à devenir parties au présent traité.

c) L'Assemblée décide de la convocation de toute conférence diplomatique de révision du présent traité et donne les instructions nécessaires au directeur général de l'OMPI pour la préparation de celle-ci.

3)a) Chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom.

b) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote, à la place de ses états membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote, et inversement.

[Notes relatives à l'article 100, suite]

100.05 Si la variante A de l'alinéa 1) est adoptée et qu'une Assemblée commune pour le WPPT et l'instrument proposé est créée, trois cas de figure sont envisageables compte tenu des dispositions relatives aux conditions à remplir pour devenir partie à l'instrument proposé (article 102) :

i) dans le premier cas, il existe une assemblée commune, et un État ou une organisation intergouvernementale est partie au WPPT mais pas à l'instrument proposé. Logiquement, ce membre de l'Assemblée, n'étant pas lié par l'instrument proposé, ne devrait pas avoir le droit de voter sur les questions qui se rapportent exclusivement à l'instrument proposé;

ii) dans le deuxième cas, il existe une assemblée commune, et un État ou une organisation intergouvernementale est partie au WPPT et à l'instrument proposé. Dans ce cas, il n'y a aucune raison d'envisager une quelconque restriction au droit de vote de cette partie à l'Assemblée;

iii) dans le troisième cas, il existe une assemblée commune, et l'article 102 ne fait pas de l'adhésion au WPPT une condition à remplir pour devenir partie à l'instrument proposé. Alors, un État ou une organisation intergouvernementale pourrait être partie à l'instrument proposé sans être partie au WPPT. Logiquement, n'étant pas liée par le WPPT, cette partie ne devrait pas avoir le droit de voter sur les questions qui se rapportent exclusivement au WPPT.

100.06 La variante A de l'alinéa 4) vise à établir une solution adaptée aux cas de figure évoqués dans le paragraphe précédent en prescrivant qu'une Partie contractante ne peut pas voter à l'Assemblée sur une question qui se rapporte exclusivement à un traité pour lequel l'Assemblée est compétente mais par lequel cette partie n'est pas liée.

100.07 Si la variante B de l'alinéa 1) est adoptée et que des assemblées distinctes sont créées pour le WPPT et l'instrument proposé, aucune restriction du droit de vote n'est à envisager et la variante B de l'alinéa 4) (par d'alinéa 4)) devrait s'appliquer.

100.08 Les alinéas 5) et 6) sont calqués sur les dispositions correspondantes du WPPT (article 24.4) et 5)).

Article 24 du WPPT

[Suite]

4) L'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans sur convocation du directeur général de l'OMPI.

5) L'Assemblée établit son règlement intérieur, y compris en ce qui concerne sa convocation en session extraordinaire, les règles relatives au quorum et, sous réserve des dispositions du présent traité, la majorité requise pour divers types de décisions.

Variante A

4) Aucune Partie contractante ne peut voter à l'Assemblée sur une question qui se rapporte exclusivement à un traité pour lequel l'Assemblée est compétente mais par lequel la Partie contractante n'est pas liée.

Variante B

[Pas de disposition de ce type]

5) L'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans sur convocation du directeur général de l'OMPI.

6) L'Assemblée établit son règlement intérieur, y compris en ce qui concerne sa convocation en session extraordinaire, les règles relatives au quorum et, sous réserve des dispositions du présent traité, la majorité requise pour divers types de décisions.

[Fin de l'article 100]

Notes relatives à l'article 101

101.01 Il s'agit d'un article type qui n'appelle pas d'explication.

**Article 25 du WPPT
Bureau international**

Le Bureau international de l'OMPI s'acquitte des tâches administratives concernant le traité.

Article 101

Bureau international

Le Bureau international de l'OMPI s'acquitte des tâches administratives concernant le traité.

[Fin de l'article 101]

Notes relatives à l'article 102

102.01 La *variante A* de l'article 102 tient compte de la préférence exprimée aux cours des travaux préparatoires par de nombreuses délégations en faveur de l'établissement d'un lien entre le WPPT et l'instrument proposé en faisant de l'adhésion au WPPT une condition pour pouvoir devenir partie à l'instrument proposé.

102.02 La *variante B* de l'article 102 découle de l'idée qui consiste à considérer l'instrument proposé comme un traité distinct et indépendant du WPPT. Elle reconnaît toutefois une parenté entre le WPPT et l'instrument proposé en reprenant les principes énoncés à l'article 26 du WPPT en ce qui concerne les conditions à remplir pour devenir partie à l'instrument.

Article 26 du WPPT Conditions à remplir pour devenir partie au traité

- 1) Tout État membre de l'OMPI peut devenir partie au présent traité.
- 2) L'Assemblée peut décider d'autoriser à devenir partie au présent traité toute organisation intergouvernementale qui déclare qu'elle a compétence, et dispose d'une législation propre liant tous ses États membres, en ce qui concerne les questions régies par le présent traité et qu'elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent traité.

[Suite page 16]

Article 102

Conditions à remplir pour devenir partie au traité

Variante A

Tout État ou organisation intergouvernementale qui est partie au Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes peut devenir partie au présent traité.

Variante B

- 1) Tout État membre de l'OMPI peut devenir partie au présent traité.

- 2) L'Assemblée peut décider d'autoriser à devenir partie au présent traité toute organisation intergouvernementale qui déclare qu'elle a compétence, et dispose d'une législation propre liant tous ses États membres, en ce qui concerne les questions régies par le présent traité et qu'elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent traité.

[Suite de l'article 102 page 17]

[Notes relatives à l'article 102, suite]

Article 26 du WPPT

[Suite]

3) La Communauté européenne, ayant fait la déclaration visée à l'alinéa précédent lors de la conférence diplomatique qui a adopté le présent traité, peut devenir partie au présent traité.

[Article 102, suite]

3) La Communauté européenne, ayant fait la déclaration visée à l'alinéa précédent lors de la conférence diplomatique qui a adopté le présent traité, peut devenir partie au présent traité.

[Fin de l'article 102]

Notes relatives à l'article 103

103.01 L'article 103 est calqué sur l'article 27 du WPPT. Il vise à préciser que, en cas de compétences partagées entre une organisation intergouvernementale et un État membre de cette organisation qui sont tous deux parties à l'instrument proposé, chaque partie jouit de tous les droits et assume l'ensemble des obligations qui découlent de l'instrument proposé.

Article 27 du WPPT
Droits et obligations découlant du traité

Sauf disposition contraire expresse du présent traité, chaque Partie contractante jouit de tous les droits et assume toutes les obligations découlant du présent traité.

Article 103

Droits et obligations découlant du traité

Sauf disposition contraire expresse du présent traité, chaque Partie contractante jouit de tous les droits et assume toutes les obligations découlant du présent traité.

[Fin de l'article 103]

Notes relatives à l'article 104

104.01 Un traité ne peut être signé que par un État ou une organisation intergouvernementale qui remplit les conditions requises pour devenir partie à ce traité. Si la variante A de l'article 102 est adoptée, et que seuls les États et les organisations intergouvernementales parties au WPPT peuvent devenir parties à l'instrument proposé, il s'ensuivra que l'instrument proposé ne pourra être signé que par ces États ou ces organisations intergouvernementales. Par ailleurs, l'article 2.1.g) de la Convention de Vienne sur le droit des traités prévoit que le terme "partie" ne s'applique à l'égard d'un État qui a adhéré à un traité ou qui l'a ratifié qu'à partir du moment où le traité est en vigueur. Étant donné que le WPPT n'est pas encore entré en vigueur (à la date de la rédaction du présent document, 16 États (sur 30 requis) y ont adhéré ou l'ont ratifié), il semble peu judicieux de limiter la possibilité de signer l'instrument proposé aux États qui sont parties au WPPT (ce qui pourrait conduire à une situation dans laquelle aucun État ne remplirait les conditions requises pour pouvoir signer l'instrument proposé). En revanche, la *variante A* de l'article 104 prévoit que, s'il faut être partie au WPPT pour pouvoir devenir partie à l'instrument proposé (*variante A* de l'article 102), l'instrument proposé devrait être ouvert à la signature de tout État *qui a adhéré au WPPT ou qui l'a ratifié* ainsi qu'à la Communauté européenne.

104.02 La *variante B* de l'article 104 est censée s'appliquer si l'idée qui consiste à faire de l'instrument proposé un traité distinct et indépendant est retenue. Elle permettrait d'ouvrir l'instrument proposé à la signature de tout État membre de l'OMPI ainsi que de la Communauté européenne (dans le délai requis). Cette disposition reprend les termes de l'article 28 du WPPT.

Article 28 du WPPT Signature du traité

Le présent traité est ouvert à la signature jusqu'au 31 décembre 1997 et peut être signé par tout État membre de l'OMPI et par la Communauté européenne.

Article 104

Signature du traité

Le présent traité est ouvert à la signature jusqu'au 31 décembre 2001 et peut être signé
par

Variante A : tout État qui a adhéré au Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et
les phonogrammes ou qui l'a ratifié et par la Communauté européenne.

Variante B : tout État membre de l'OMPI et par la Communauté européenne.

[Fin de l'article 104]

Notes relatives à l'article 105

105.01 L'article 105 traite du nombre requis d'instruments de ratification ou d'adhésion (déposés par des États) pour que l'instrument proposé entre en vigueur.

105.02 Si la variante A de l'article 102 est adoptée et que la possibilité d'adhérer à l'instrument proposé ou de le ratifier est limitée aux États parties au WPPT, les États remplissant les conditions requises pour adhérer à l'instrument proposé ou pour le ratifier seront relativement peu nombreux dans l'immédiat. C'est pourquoi il semblerait préférable de subordonner l'entrée en vigueur de l'instrument proposé au dépôt d'un petit nombre d'instruments d'adhésion ou de ratification par des États, comme le prévoit la variante A de l'article 105 (cinq instruments de ratification ou d'adhésion).

105.03 Si, en revanche, l'instrument proposé est envisagé comme un traité distinct ouvert à l'adhésion ou à la ratification de tout État membre de l'OMPI, il semblerait approprié de suivre la disposition correspondante du WPPT (article 29) et de fixer à 30 le nombre d'instruments d'adhésion ou de ratification qui devront être déposés par des États pour que l'instrument proposé puisse entrer en vigueur.

Article 29 du WPPT Entrée en vigueur du traité

Le présent traité entre en vigueur trois mois après que 30 instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés auprès du directeur général de l'OMPI par des États.

Article 105

Entrée en vigueur du traité

Le présent traité entre en vigueur trois mois après que

Variante A : cinq

Variante B : 30

instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés auprès du directeur général de l'OMPI.

[Fin de l'article 105]

Notes relatives à l'article 106

106.01 L'article 106 est une disposition technique qui définit le moment à partir duquel l'instrument proposé liera un État, la Communauté européenne ou toute autre organisation intergouvernementale qui y adhère ou qui le ratifie. Il est calqué sur la disposition équivalente du WPPT (article 30).

Article 30 du WPPT

Date de la prise d'effet des obligations découlant du traité

Le présent traité lie

- i) les 30 États visés à l'article 29 à compter de la date à laquelle le présent traité est entré en vigueur;
- ii) tous les autres États à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'État a déposé son instrument auprès du directeur général de l'OMPI;
- iii) la Communauté européenne à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion si cet instrument a été déposé après l'entrée en vigueur du présent traité conformément à l'article 29, ou de trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent traité si cet instrument a été déposé avant l'entrée en vigueur du présent traité;
- iv) toute autre organisation intergouvernementale qui est autorisée à devenir partie au présent traité, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument d'adhésion.

Article 106

Date de la prise d'effet des obligations découlant du traité

Le présent traité lie

i) les

Variante A : cinq

Variante B : 30

États visés à l'article 105 à compter de la date à laquelle le présent traité est entré en vigueur;

ii) tous les autres États à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'État a déposé son instrument auprès du directeur général de l'OMPI;

iii) la Communauté européenne à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion si cet instrument a été déposé après l'entrée en vigueur du présent traité conformément à l'article 105, ou de trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent traité si cet instrument a été déposé avant l'entrée en vigueur du présent traité;

iv) toute autre organisation intergouvernementale qui est autorisée à devenir partie au présent traité, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument d'adhésion.

[Fin de l'article 106]

Notes relatives à l'article 107

107.01 Cette disposition, qui est calquée sur l'article 31 du WPPT, est la disposition type sur la dénonciation qui figure dans les traités récents administrés par l'OMPI et n'appelle pas d'explication.

Article 31 du WPPT Dénonciation du traité

Toute Partie contractante peut dénoncer le présent traité par une notification adressée au directeur général de l'OMPI. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le directeur général a reçu la notification.

Article 107

Dénonciation du traité

Toute Partie contractante peut dénoncer le présent traité par une notification adressée au directeur général de l'OMPI. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le directeur général a reçu la notification.

[Fin de l'article 107]

Notes relatives à l'article 108

108.01 L'article 108 reprend intégralement le texte de la disposition relative aux langues qui figure à l'article 32 du WPPT. Il prévoit à l'*alinéa 1*) que le nouveau traité est signé en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe et que toutes ces versions font également foi. Tous les textes des traités conclus sous les auspices de l'OMPI depuis 1990 font foi dans chacune de ses six langues.

108.02 L'*alinéa 2*) prévoit que le directeur général établit des textes officiels du nouveau traité à la demande d'une partie intéressée et après consultation de toutes les parties intéressées.

Article 32 du WPPT Langues du traité

1) Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, toutes ces versions faisant également foi.

2) Un texte officiel dans toute langue autre que celles qui sont visées à l'*alinéa 1*) est établi par le directeur général de l'OMPI à la demande d'une partie intéressée, après consultation de toutes les parties intéressées. Aux fins du présent *alinéa*, on entend par "partie intéressée" tout État membre de l'OMPI dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est en cause, ainsi que la Communauté européenne, et toute autre organisation intergouvernementale qui peut devenir partie au présent traité, si l'une de ses langues officielles est en cause.

Article 108

Langues du traité

1) Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, toutes ces versions faisant également foi.

2) Un texte officiel dans toute langue autre que celles qui sont visées à l'alinéa 1) est établi par le directeur général de l'OMPI à la demande d'une partie intéressée, après consultation de toutes les parties intéressées. Aux fins du présent alinéa, on entend par "partie intéressée" tout État membre de l'OMPI dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est en cause, ainsi que la Communauté européenne, et toute autre organisation intergouvernementale qui peut devenir partie au présent traité, si l'une de ses langues officielles est en cause.

[Fin de l'article 108]

Notes relatives à l'article 109

109.01 L'article 109 énonce la disposition relative aux fonctions de dépositaire qui figure désormais traditionnellement dans les traités administrés par l'OMPI. Il est calqué sur l'article 33 du WPPT.

109.02 Les fonctions de dépositaire d'un traité sont récapitulées à l'article 77.1) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui est libellé de la manière suivante :

“Fonctions des dépositaires

“1. À moins que le traité n'en dispose ou que les États contractants n'en conviennent autrement, les fonctions du dépositaire sont notamment les suivantes :

- “a) assurer la garde du texte original du traité et des pleins pouvoirs qui lui seraient remis;
- “b) établir des copies certifiées conformes du texte original et tous autres textes du traité en d'autres langues qui peuvent être requis par le traité, et les communiquer aux parties au traité et aux États ayant qualité pour le devenir;
- “c) recevoir toutes signatures du traité, recevoir et garder tous instruments, notifications et communications relatifs au traité;
- “d) examiner si une signature, un instrument, une notification ou une communication se rapportant au traité est en bonne et due forme et, le cas échéant, porter la question à l'attention de l'État en cause;
- “e) informer les parties au traité et les États ayant qualité pour le devenir des actes, notifications et communications relatifs au traité;
- “f) informer les États ayant qualité pour devenir parties au traité de la date à laquelle a été reçu ou déposé le nombre de signatures ou d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion requis pour l'entrée en vigueur du traité;
- “g) assurer l'enregistrement du traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;
- “h) remplir les fonctions spécifiées dans d'autres dispositions de la présente Convention.”

Article 33 du WPPT **Dépositaire**

Le directeur général de l'OMPI est le dépositaire du présent traité.

Article 109

Dépositaire

Le directeur général de l'OMPI est le dépositaire du présent traité.

[Fin de l'article 109]

[Fin du document]